

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

Du 11 VENTOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
( Mercredi 1<sup>er</sup>. MARS 1797, vieux style. )

( DICERE VERUM, QUID VERAT ? )

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### ITALIE.

*Gènes*, 9 février. On mande de Turin, en date du 5 de ce mois, que le duc d'Aosta, dépossédé par le roi son frère, de tous ses emplois militaires, s'est mis à la tête des nobles mécontents, et avoit formé le projet de s'emparer de la ville et, de se faire déclarer régent du royaume. On attendoit, dit-on, pour l'exécution de ce projet, que le régiment d'Aosta fut de garnison dans la citadelle. Plusieurs officiers de ce régiment et d'autres particuliers ont été arrêtés. On mande aussi que le duc d'Aosta vient d'être arrêté; mais cette nouvelle mérite confirmation. On fait mille conjectures sur les causes et l'objet de ce complot. Il est certain que le roi, par ses grandes réformes dans le militaire, a fait beaucoup de mécontents dans la noblesse. On croit que les agens de l'Autriche et de l'Angleterre les ont encouragés, dans l'espérance que si le duc d'Aosta se saisissoit de l'autorité, la cour de Sardaigne se déclareroit de nouveau pour la coalition.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*PARIS*, 10 ventose.

Quatre ou cinq cents députés se sont réunis dimanche dernier, pour faire un grand repas; après avoir porté des santés à la république, aux armées, etc. etc., on a bu aux infortunés. Quelle dérision!

On assure que madame Tallien va mettre le seau à sa gloire révolutionnaire, en profitant de la loi du divorce; elle s'étoit mariée avec le 9 thermidor, et germinal la dégoûte du mariage. Pauvre Tallien!

Hommes de bien, hâtez-vous de vous procurer et de lire un nouvel ouvrage de LAHARPE, intitulé: *Du fanatisme dans la langue révolutionnaire et de la persécution usitée par les barbares du 18<sup>e</sup>. siècle, contre la religion chrétienne et ses ministres.*

Quelle force! quelle logique! quelle éloquence tantôt impétueuse et renversante, tantôt pénétrante et pleine d'onction! Quel noble aveu de ses propres erreurs! Quelle victoire remportée sur les erreurs, les préjugés, les orgueilleuses théories des prétendus philosophes! Quel usage du glaive de la parole! Comme cet athlète déploie toutes ses forces, comme il les retient ou les précipite! et comme au milieu du combat, il lève les yeux au ciel, pour en demander de nouvelles, et lui rendre grâce de celles qui l'ont déjà fait triompher!

Nous rendrons compte de cet ouvrage, qui se trouve chez Migneret, rue Jacob, n<sup>o</sup>. 1186; et chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue des Grands-Augustins, n<sup>o</sup>. 31, près le quai de la Vallée.

Les différentes listes de candidats qui ont été affichées à Paris, offroient une bigarrure singulière de noms étrangement assortis; mais ces listes ne signifient rien; espérons que les choix seront heureux.

Nous nous étions flattés que le cri de douleur et d'indignation arraché par la mort de M. de Cussy, auroit épouventé les ministres complaisans des sanglantes expéditions auxquelles on prostitue le nom de jugement, et qui ne sont que des assassinats.

Quel homme, disions-nous, quel tigre farouche voudra faire couler sous le glaive du bourreau le sang d'un infortuné dont le seul crime peut-être est d'avoir fui une terre maudite, livrée au démon de l'anarchie, du carnage, à toutes les furies de l'enfer déchaînées et régnant sur la France, des bords de l'Océan à ceux de la Méditerranée? Quel légiste au cœur d'airain, quelle âme de boue et de sang voudra, pour un écu ou deux par jour, recommencer l'exécration de Fouquier-Tinville qui, d'un accusé, ne vouloit connoître que son nom, qui, dans ce seul nom, trouvoit une raison suffisante de la barbarie qui l'envoyoit à la mort?

Pourquoi de deux émigrés, l'un seroit-il destiné à l'échafaud, et l'autre au trône législatif? d'où viendrait cette énorme différence? Elle est finie sans doute la proscription des gens de bien, des citoyens paisibles! le goufre ouvert pour engloutir l'innocence se sera fermé sur M. de Cussy; c'est la dernière victime que nous aurons eu à pleurer.

Vaine et trompeuse espérance! Dans ces jours autrefois consacrés à l'ivresse du plaisir, et pendant lesquels s'agitoient à-la-fois tous les grelots de la folie; dans ces

(a)  
jours de férie où la gaité du peuple, le peuple le plus enjoué de l'univers ne s'arrêtoit, pour ainsi dire, qu'aux bornes de la démence, un holocauste encore va, dit-on, être égorgé sur l'autel de la révolution. *Barbares, arrêtez!* Souvenez-vous du regret mortel que vous éprouvâtes d'avoir laissé périr cette multitude d'innocens qui furent massacrés le 9 thermidor de par Fouquier-Tinville et Robespierre, tandis que le glaive de l'ange exterminateur planoit déjà sur la tête de Robespierre et de Fouquier-Tinville. Vos yeux s'ouvrirent le même jour à la douce lumière de la justice et de l'humanité. Vous dites alors, les paupières humides, que n'avons-nous sauvé ces malheureux? Mais la victoire flottoit incertaine entre ce destructeur du genre humain et les rivaux de sa puissance, qui n'étoient que les instrumens involontaires de la miséricorde du Ciel, accordant une trêve aux malheurs de la France. La crainte fit violence au sentiment de compassion qui ébranloit votre cœur. Les infortunés! je les vois encore monter sur l'échafaud en vous tendant les bras, en implorant par leurs regards attendris, votre inutile pitié. Combien leur mort dut être douloureuse! ils entrevoyoient à travers son voile funèbre l'aurore d'un avenir plus doux qui se levait pour la France, et disparoissoit pour eux; ils emportoient dans le tombeau l'incertitude du salut ou de l'anéantissement de la patrie, de leurs amis, de leurs familles éperdues et mutilées!

Aujourd'hui vous pouvez être humains sans péril. Épargnez-vous des repentirs; épargnez-vous de stériles remords; laissez-vous répandre, verserez-vous le sang du juste; ne voulez-vous pas enfin

Nous sauver de l'horreur de l'entendre crier?

J'entends parler de festin! vos banquets doivent-ils être souillés par la coupe d'Atrée? Vos tables seront-elles celles des caraïbes? seront-elles dressées sur la place de Grève?

Au nom de ces victimes que vous laissâtes encore sacrifier le 9 thermidor, n'ajoutez pas de nouvelles cruautés à celles qui ont flétri la fin déplorable de notre siècle. Le 9 thermidor n'est pas, il faut l'espérer, le dernier jour de ce siècle consacré à la justice. Ce n'est pas le dernier de ceux qui doivent vous rendre à des sentimens plus équitables et plus dignes de vous. Tout n'est pas fait à cet égard; l'opinion, si long-tems comprimée, s'échappe par torrens, et aura bientôt englouti ce qui vous reste d'habitudes machinalement révolutionnaires. Le jour n'est pas loin peut-être, où tout cet attirail d'extravagance et de férocité aura disparu. Alors combien vous rougirez de vos fureurs; combien vous serez étonnés de l'immense déviation où entraîne le fanatisme! Alors, au prix de tout votre sang, vous voudriez racheter celui que vous aurez versé. Ce jour fortuné luira peut-être demain; commettez-vous un crime aujourd'hui? Plus de meurtres pour des opinions, plus de meurtres pour des délits équivoques. Quand l'état est infesté d'assassins et de brigands, réservez pour eux les supplices.

Ignorez quels sont les émigrés que leur malheur et le vôtre a jetté dans vos cachots; ce n'est pas pour eux, c'est pour vous-mêmes que je vous implore; peut-être en défendant une vie qu'on a eu leur rendre si amère, je contreviens leurs desirs; peut-être du moins regardent-

ils avec indifférence et la vie et la mort; mais il importe à votre honneur, à votre intérêt, de ne pas naturaliser parmi vous une législation sanguinaire; il ne vous est pas permis d'être plus cruels que vos loix. La constitution veut impérieusement que nul ne puisse être condamné que sur une accusation admise par des jurés, qui doivent prononcer sur l'accusation.

Je vous entends; les émigrés ne sont pas français; la constitution n'est pas faite pour eux.

Sophisme détestable et cent fois réfuté! les émigrés ne sont pas français! d'où vient donc que Louvet est législateur français? D'où vient que tant d'autres émigrés sont inscrits par leurs concitoyens, sur la liste des candidats? L'émigration forcée, au moins, n'exclut pas le titre de citoyen français; c'est pour nous une vérité pratique.

Les émigrés ne sont pas français! mais la question est de savoir si le prévenu est émigré.

Le directoire, dites-vous, l'a décidée d'avance; non pas toujours; lorsque l'accusé n'a pas été inscrit sur la liste mortuaire, lorsqu'il n'a pas réclamé, le directoire n'a rien pu décider.

Lors même qu'il a statué, il n'a ni vu, ni entendu le réclamant; un arrêt de mort, un arrêt définitif peut-il être prononcé contre un homme en son absence? Je ne crois pas que chez aucune nation, ni dans aucun siècle, on en pût citer un seul exemple.

Un pouvoir aussi monstrueux, aussi déraisonnable, aussi tyrannique, peut-il être attribué au gouvernement dans une république, dont la distinction des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif, forme la base?

Qu'on ne dise pas que ce n'est pas le gouvernement qui condamne; l'objection seroit de mauvaise foi; c'est lui qui condamne; les juges ne font que remplir une formule complémentaire.

La décision du directoire ne peut donc s'étendre que sur les biens du proscrit; c'est encore trop, beaucoup trop; mais c'est un abus criant, intolérable, qui appelle la plus prompte réforme; mais enfin c'est là le seul sens raisonnable des loix relatives à l'émigration, accordées avec la constitution.

La constitution n'a mis aucune exception au bienfait du jugement par jury; aucune exception ne peut donc être admise; la constitution est la loi suprême, c'est la volonté présumée du peuple, c'est la dernière loi.

Enfin, dans le doute même, elle devroit obtenir la préférence.

Les émigrés, ainsi que tous les français non-militaires, ne peuvent donc être jugés que constitutionnellement; c'est le vœu de la loi, de la raison, de l'humanité, de la liberté.

Le département du Doubs seconde très-bien l'envie que témoigne le directoire de pousser en Italie les prêtres qui ont excité la vénération du peuple et mérité sa confiance exclusive. Il vient de prendre contre eux un arrêté infâme. Non content de les retenir en prison, de mépriser de toutes loix et de l'humanité, d'avoir saisi et vendu leurs biens, de ne leur accorder pour subsistance que du pain et de l'eau, il leur envie l'affection de leurs parens, les bienfaits des âmes charitables et sensibles.

toutes les  
veillance  
Ce dé  
qui seroit  
isme; on  
sont dans  
ce soit, r  
seroient p  
le cas où  
ierge do  
leur préc  
dans tout  
et de la r  
exécutes,  
de 1795  
Chaque a  
comme b  
plaisir; s  
tion pub  
atroces.  
Dans  
visible, l  
tiennent  
dence qu  
beaucoup  
mais qu  
leur édit  
pendant

Lakan  
truction  
déponill  
Rousseau  
qu'il va  
n'ont pas  
Contrat  
aux diff  
les perso  
sieurs s  
Nous  
seau, le  
brouillo  
qui sont  
ses ouv  
recopioit  
Lakan  
publiant  
Rousseau  
de doute  
qu'il lui  
secret de  
être, la  
cachent  
plées pa  
Il seroit  
et l'instr  
les brou  
leurs ve  
trahison  
l'émulat  
ritable  
Vous m

toutes les consolations humaines. Il les soumet à la surveillance d'un forcené jacobin qui se plaît à les torturer.

Ce département, pour empêcher les communications qui seroient de nature à favoriser les progrès du fanatisme, ordonne d'enlever à l'instant tous les autels qui sont dans leurs chambres, leur défend d'y voir qui que ce soit, refuse l'entrée de la maison aux enfans qui ne seroient pas accompagnés de leurs pères et mères; et dans le cas où des parens en introduiroient avec eux, le concierge doit veiller à ce que les prêtres s'abstiennent de leur prêcher leur doctrine. Il est autorisé à faire la visite dans toutes les chambres, et à toutes les heures du jour et de la nuit. Lorsque de pareils arrêtés sont permis et exécutés, qu'on vienne nous parler de constitution! Celle de 1795 n'est pas plus suivie que ne l'a été celle de 1791. Chaque administration entend les décrets, les interprète comme bon lui semble, en crée même suivant son bon plaisir; témoin l'arrêté que nous dénonçons à l'indignation publique, et tant d'autres semblables, ou plus atroces.

Dans les cent départemens de cette république indivisible, on auroit de la peine à en trouver deux qui tiennent une marche uniforme. Chacun a sa jurisprudence qu'il se compose lui-même. On pourroit comparer beaucoup de ces administrateurs aux proconsuls romains qui, en arrivant dans une province, donnoient leur édit pour établir la règle qu'on devoit observer pendant le cours de leur règne.

Lakanal chargé par divers arrêtés du comité d'instruction publique, de la convention de faire procéder au dépoillement d'un grand nombre de manuscrits de J. J. Rousseau, écrits de la main même de l'auteur, annonce qu'il va donner une édition de tous les morceaux qui n'ont pas été publiés. Ce sont des additions à l'Emile, au Contrat social, à la nouvelle Héloïse, aux Confessions, aux différens écrits sur la musique, enfin des notes sur les personnages cités par l'auteur, et des lettres à plusieurs savans.

Nous savions qu'outre les manuscrits au net de Rousseau, le comité d'instruction publique possédoit aussi ses brouillons que l'auteur avoit l'habitude de conserver, et qui sont très-volumineux, parce que Rousseau travailloit ses ouvrages avec beaucoup de soin et de patience, et les recopioit jusqu'à ce qu'il en fût content.

Lakanal dit que ce seroit une erreur de croire qu'en publiant ces extraits, on nuira plutôt à la mémoire de Rousseau qu'on ne lui rendra un utile hommage. Point de doute que le public ne sache gré à l'éditeur du présent qu'il lui fait. Mais est-il bien permis de révéler ainsi le secret du travail? N'est-ce pas respecter trop peu, peut-être, la gloire du génie, que de lever tous les voiles qui cachent les opérations lentes, les combinaisons multipliées par lesquelles il s'efforce d'atteindre la perfection? Il seroit assurément très-utile pour les progrès de l'art et l'instruction des artistes de publier, si on les avoit, les brouillons de Racine et de Boileau, qui travailloient leurs vers avec tant de courage; mais cette espèce de trahison qui seroit presque aussi profitable à l'envie qu'à l'émulation, pourroit-elle être regardée comme un véritable hommage rendu à leur gloire et à leur génie? Vous me consolez de leur supériorité; et cette consola-

tion qui se puise dans le spectacle des travaux infinis au prix desquels ils ont acheté la gloire, n'est sûrement pas un hommage rendu à la mémoire de ces grands hommes. Nous avons cru devoir faire ces réflexions qui paroîtront peut-être un peu sévères, que l'éditeur jugera lui-même, que le public appréciera, en profitant toujours de l'édition qu'il va publier.

Cet ouvrage ne sera imprimé qu'en nombre égal à celui des souscripteurs.

Le prix de la souscription, pour l'in 4<sup>o</sup>, est de 72 liv.; et pour le petit format, de ... liv. 10 sous.

Le compte des dépenses, signé de l'imprimeur et des graveurs, sera placé à la fin de l'ouvrage avec la liste des souscripteurs.

Si, après avoir ouvert les frais de l'entreprise, le montant des souscriptions offre de l'excédent, il sera renvoyé aux souscripteurs avec l'ouvrage.

Le bureau de souscription est ouvert rue de Monceau, division du Roule, n<sup>o</sup>. 242, où seront délivrés les reçus de la souscription.

On peut également souscrire dans les bureaux de distribution du corps législatif.

Chaque souscripteur est prié d'adresser une lettre d'avis au citoyen Lakanal, au conseil des cinq-cents.

#### Au rédacteur.

Vous avez bien raison, monsieur, de ne voir dans la proclamation de Buonaparte et dans l'arrêté du directoire relatif aux prêtres si bêtement et si méchamment dits réfractaires, qu'une mesure politique pour éteindre tout-à-fait en France la religion de nos pères. Vous avez donné la véritable explication de la conduite, en apparence contraire du général et du gouvernement.

Quelques idiots ont cru voir dans l'arrêté de celui-ci un mouvement de compassion ou d'humanité, et dans la proclamation de celui-là nul témoignage d'égard ou de respect pour le culte catholique. Mais en vérité, cette inspiration généreuse et subite seroit trop incroyable de la part d'un gouvernement qui n'a cessé d'importuner le corps législatif pour lui arracher des loix de rigueur contre l'infortune et la vertu; et on ne sauroit y voir qu'un piège assez grossier. C'est ainsi qu'après la victoire remportée en vendémiaire contre le peuple et la liberté de ses suffrages, la convention permit à tous ceux qui ne l'aïmeroient pas, de quitter le territoire français. On comprit très-bien que, malgré sa promesse formelle, la convention ne manqueroit pas de confisquer les biens de ceux qui se laisseroient prendre à cet appât; et personne ne profita de la permission, parce que personne ne put croire à sa sincérité. On frémit de songer à ce qui pourroit arriver si tous les prêtres de France alloient s'agglomérer et se parquer en Italie.

Quant au prétendu respect du général pour le culte catholique, comment le concilier avec ce qu'il écrit de Notre-Dame de Lorette? *On nous y a laissé, dit-il, à-peu près la valeur d'un million.* Il a donc dépoilé cette église? « Je vous envoie la Madona avec toutes les reliques; vous en ferez l'usage que vous croirez convenable. »

Lorsqu'on respecte la religion, on n'enlève pas aux églises leurs richesses, leurs ornemens, leurs statues,

leurs reliques, les objets de la vénération de ceux qui pratiquent cette religion.

Aussi, monsieur, les prêtres vertueux que la France recèle encore dans son sein, ne manqueront pas de suivre le conseil judicieux que vous leur donnez. Ils verront le piège, ils sauront l'éviter.

Quelques-uns ont cru que le directoire avoit *in pello* désapprouvé la proclamation de Buonaparte, et que n'osant la blâmer publiquement, il avoit voulu sauver les apparences de l'autorité, et paroître avoir concerté avec le général une mesure prise malgré lui, ou sans son consentement; mais ce commentaire supposeroit entre le directoire et le général, une scission bien prononcée; supposition qu'aucun fait ne justifie jusqu'à présent.

### CORS LÉGISLATIF.

#### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 ventose.

Dubignon, député d'Isle et Villaine, donne sa démission. Renvoyé à la commission des inspecteurs.

Fabre au nom de la commission des dépenses, présente un nouveau tarif des droits de greffe qui seront perçus au tribunal de cassation. Impression et ajournement.

Organe d'une commission spéciale, Ludot fait un rapport sur deux questions soumises au conseil par des français qui ont résidé en Espagne.

La première tend à savoir si le serment que les français ont prêté au roi d'Espagne en 1791 et 1793, a pu les priver de leur qualité de citoyens.

La seconde, si ceux qui sont retournés en Espagne, à la suite du traité de paix fait entre cette puissance et la France, munis de passe-ports de leurs municipalités, doivent être astreints à revenir en France pour y faire viser leurs passe-ports, conformément à la loi du 14 ventose an 4?

Le rapporteur analyse les faits relatifs à cette question; il développe les mesures que l'on prenoit en Espagne à l'égard des français qui y résidoient antérieurement à la révolution; puis il observe sur la première question, que la constitution a précisé les cas où un français perdoit sa qualité de citoyen, ou en étoit suspendu, et que la prestation forcée des sermens dont il s'agit, n'est point désignée parmi ces cas, ni ne peut leur être assimilée; que d'ailleurs en politique, comme en droit, un acte, fruit de la violence, ne peut avoir d'effet.

Sur la deuxième question, Ludot établit que la loi du 14 ventose n'a prescrit aucune formalité relativement aux passe-ports à l'étranger, délivrés antérieurement à sa publication; qu'ainsi toute difficulté à cet égard seroit une vexation.

D'après ces motifs, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour.

Dumolard observe qu'un ordre du jour n'emporte avec lui obligation pour personne; que c'est un acte qui d'ordinaire ne sert point de l'enceinte du conseil, et que

(4)

pendant il importe dans cette circonstance de faire droit aux réclamations des pétitionnaires. Il propose donc d'adresser un message au directoire, à l'effet de lui demander des éclaircissements sur les mesures qu'il a prises pour assurer aux français domiciliés en Espagne la protection dont ils doivent y jouir.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Jean Debry fait ensuite un rapport sur la dernière conspiration. Il s'attache à démontrer qu'elle est l'ouvrage unique du royalisme, parce que c'est lui qu'on y voit en première ligne. Il ne nie pas cependant l'existence de la faction d'Orléans; mais c'est aux partisans de Louis XVIII qu'il attribue principalement les trames ourdies contre le gouvernement, et il en trouve la preuve dans les instructions datées de Blanckembourg.

Nous reviendrons demain sur ce rapport qui n'a été suivi d'aucune mesure.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10.

On reprend la discussion sur la résolution du 22 nivose, relative aux poudres et salpêtres. Fourcroy, rapporteur de la commission, répond aux diverses objections qui ont été faites contre la résolution. Le conseil ajourne demain la suite de la discussion.

### NOUVEAUTÉ.

*Histoire de la Révolution Française*, grand in-fol. sur papier vélin, nom de Jésus, caractères de Didot, ouvrage orné d'estampes, dessinées et gravées par des artistes distingués.

Les gravures qui ornent cet ouvrage, sont de la plus exacte vérité; le burin est très-soigné, et nous pouvons affirmer qu'il ne peut rien paroître de mieux dans ce genre.

Quant au texte de l'ouvrage, s'il n'est pas d'un style aussi correct qu'on auroit droit de l'attendre, ce défaut est facilement réparé par le ton de modération et l'impartialité qui le caractérisent. Les faits y sont présentés d'une manière simple et vraie, dégagés de ces réflexions prétendues philosophiques qui ne sont qu'oiseuses et triviales, et qui fatiguent le lecteur en détournant son attention de l'objet principal.

Prix de la première livraison actuellement en vente.  
Seize feuilles de discours à 12 s. . . . . 9 l. 12 s.  
Neuf gravures, dont une grande qui compte pour deux, à 2 liv. 10 s. . . . . 25 l.

A Paris, chez Ravier, libraire, quai des Augustins au coin de la rue Pavée.

Et chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue des Grands-Augustins, n.º 31, près le quai de la Vallée.

J. H. A. POUJADE-L.